

L'exercice intercommunal des pouvoirs de polices spéciales

L'évolution de la carte et l'attribution de nouvelles compétences peuvent entraîner le transfert de certains pouvoirs de polices spéciales du maire au président de l'EPCI.

Le transfert automatique des pouvoirs de polices spéciales.

L'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les modalités de transfert automatique des pouvoirs de polices spéciales suite à de nouveaux transferts de compétences aux EPCI ou à l'installation d'une nouvelle communauté issue de fusion. À l'exception des maires des communes membres d'une métropole (art. L. 5217-3 du CGCT), la loi permet aux maires de s'y opposer (III de l'art. L. 5211-9-2 du CGCT). Ils doivent notifier leur opposition (de préférence par arrêté) au président de l'EPCI dans les six mois qui suivent la date du transfert de la compétence ou l'élection d'un nouveau président en cas de fusion (la date butoir oscille donc entre le 1^{er} et la fin du mois de juillet dans ce dernier cas). Le transfert n'a pas lieu dans les communes où les maires s'y sont opposés. En cas d'opposition d'un maire, le président de l'EPCI peut renoncer à exercer ses pouvoirs de polices spéciales sur l'ensemble du périmètre ou choisir de ne les exercer que sur les communes où le transfert s'est opéré. En cas de renonciation de sa part, il la notifie à chacun des maires dans les six mois de la première notification de refus d'un maire.

Les polices spéciales concernées dépendent des compétences transférées :

- la circulation et stationnement ainsi que les autorisations de stationnement de taxi (art. L. 2213-1 et suivants du CGCT) si la communauté est compétente en matière de voirie ;
- certaines polices de l'habitat (art. L. 123-3, L. 129-1 et suivants, L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation) lorsque la communauté est compétente en matière d'habitat ;
- stationnement des résidences mobiles d'habitation des gens du voyage (art. 9 de la



© skampixelle/ Fotolia

loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) ; la gestion des aires d'accueil des gens du voyage est une compétence obligatoire des communautés ;

- la réglementation de police de la collecte des déchets ménagers (art. 2224-6 du CGCT) ainsi que l'eau et l'assainissement (art. L. 1311-2 et suivants du CGCT) en fonction des compétences du groupement.

Pour les EPCI dont le périmètre n'a pas évolué, le transfert des pouvoirs de polices spéciales ne concerne que les nouvelles compétences, notamment celles obligatoires depuis 2017 (aires d'accueil des gens du voyage et collecte des déchets ménagers), les maires s'étant déjà prononcés sur le transfert des autres pouvoirs de polices spéciales dès 2014.

Le transfert volontaire de polices spéciales concerne la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires ; la défense extérieure contre l'incendie. Pour ce faire, et sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du préfet, après accord de

tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI (sauf dans les communautés urbaines où la décision relève d'un accord de la majorité qualifiée des maires).

L'exercice des pouvoirs par le président de l'EPCI.

Lorsqu'une police spéciale lui a été transférée, le président de l'EPCI (ou le président du syndicat de collecte des déchets ménagers) est désormais le seul signataire des arrêtés de police dont il assure l'application. Il transmet pour information une copie de ces arrêtés aux maires des communes concernées. Les maires n'ont pas à contresigner l'arrêté.

Le président de l'EPCI est aussi chargé de faire appliquer les arrêtés d'ores et déjà existants. Pour ce faire, il exerce une autorité fonctionnelle, d'une part, sur les agents assermentés et services concernés des communes membres. Ces derniers « sont mis à disposition du président » de l'EPCI, par convention (VII de l'article L. 5211-9-2 du CGCT). D'autre part, il a autorité sur les agents de police municipale spécialement recrutés en vue de les mettre à disposition des communes membres (art. L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure).

Responsabilités « partagées ». En cas de transfert des pouvoirs de police dans un des domaines cités ci-dessus, le maire conserve ses pouvoirs de police générale définis à l'article L. 2212-2 du CGCT (préservation de l'ordre public). Il peut donc être amené à exercer ces pouvoirs en cas d'urgence, ou encore en cas de carence du président de l'EPCI si les circonstances locales l'exigent. Il n'y a pas de subrogation de responsabilités avec le président de l'EPCI. Mais le président de l'EPCI et le maire pourraient être poursuivis notamment pour inaction ou faute.

Florence MASSON

Référence

Note AMF mise à jour au 16 mars 2017 sur les transferts des pouvoirs de polices spéciales. www.amf.asso.fr (réf. CW12645).

À lire

La gestion des voies d'intérêt communautaire, *Maires de France*, mai 2017, p. 32.